

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGONS
comme loi de l'Etat le sénatus-consulte adopté par le Sénat, le
20 avril 1870, et dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE

FIXANT LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

TITRE I^{er}

ART. 1^{er}. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les
grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit pu-
blic des Français.

TITRE II

DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE ET DE LA RÉGENCE

ART. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de
NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est hé-
réditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPO-
LÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture,
et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 3. NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter
les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des
frères de l'Empereur NAPOLÉON I^{er}.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si postérieurement à l'adoption il survient à NAPOLÉON III des
enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succé-
der qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à
leur descendance.

ART. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif sont appelés
au trône le Prince NAPOLÉON (JOSEPH-CHARLES-PAUL) et sa descendance
directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture,
et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de NA-
POLEON III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent
leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur,
et règle dans sa famille l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'ex-
clusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat
et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en
conseil de gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consom-
mée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonc-
tions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la
majorité des voix.

ART. 6. Les membres de la famille de NAPOLÉON III appelés
éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font
partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur